

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L&L PRODUCTS EUROPE

1 rue Lindberg
ZA Activeum – Altorf
67120 Molsheim

Code AIOT : 0006701770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement L&L PRODUCTS EUROPE implanté 1 rue Lindberg ZA Activeum 67120 Altorf. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L&L PRODUCTS EUROPE
- 1 rue Lindberg ZA Activeum 67120 Altorf
- Code AIOT : 0006701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L&L Products est une entreprise de fabrications de produits principalement pour le milieu de l'automobile. Les principaux process sont la transformation de plastique (par extrusion, injection, "mixing" ..) Des peroxydes et des solides inflammables sont utilisés.

Les enjeux majeurs concernent le risque accidentel : produits solides inflammables, produits susceptibles de s'enflammer sous l'effet de la chaleur ou d'exploser (peroxydes organiques), produits autoréactifs.

Les textes de référence sont :

- le règlement (CE) n°1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (dit Règlement REACH)

- l'arrêté ministériel du 10/11/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/08/2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des produits chimiques ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conditions de stockage des peroxydes	Règlement européen du 01/06/2007, article 37	/	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 16.2 et 18.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks des substances et mélanges dangereux	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article Point 3.5 de l'Annexe 1	/	Sans objet
3	Localisation risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2002, article 14	/	Sans objet
5	Conditions de stockage des solides inflammables	Règlement européen du 01/06/2007, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

La visite d'inspection a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- des recommandations et observations de rapports de contrôle des moyens de défense contre l'incendie sont encore sans suites ;
- des produits dangereux sont stockés dans des armoires non ventilées au mépris de la disposition de la plupart des fiches de données de sécurité imposant un endroit « bien ventilé »

Observation :

Tout dépassement d'un seuil d'autorisation d'une nouvelle rubrique (telle que la rubrique 1450) non régulièrement autorisée (par arrêté préfectoral ou par antériorité) serait relevé, dans les formes, comme matérialisant un défaut d'autorisation passible des suites des articles L 171-7 et L 173-1 du code de l'environnement. **Il appartient à l'exploitant de gérer ses stocks en conséquence.**

Il est pris acte de la transmission au plus tard à la fin du mois d'avril 2023 de la révision de l'étude de dangers de l'établissement. Cette révision devra s'accompagner d'un descriptif précis de toutes les modifications apportées au site depuis son autorisation (la référence est la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 12 août 2002) et souhaitées.

Le plan des zones à risque est à compléter des stockages tampon, à proximité des zones d'emploi, des substances et mélanges dangereux.

Le seuil d'alerte (température) des locaux et équipements de stockage doit être mis en cohérence avec les indications des fiches de données de sécurité sur la température maximale de stockage des divers produits.

L'exploitant veillera à ne pas surcharger les étagères des armoires de produits dangereux et à ne pas empêcher la fermeture des portes coupe-feu des locaux à risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 16.2 et 18.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 16.2 :</u> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Elle est pourvue en particulier : <ul style="list-style-type: none">• (...),• d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,• d'un réseau de robinets d'incendie armés, (...)
<u>Article 18.3.4 :</u> L'installation est équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée.
Constats : <u>Moyen de lutte contre l'incendie</u> Le rapport de vérification (intervention du 3 au 6 janvier 2023) des moyens de luttés contre l'incendie (regroupant les extincteurs, les robinets d'incendie armés ainsi que le système de désenfumage) a été transmis à l'inspection par courriel du 17 février 2023. Ce rapport indique : <ul style="list-style-type: none">• Une observation concernant un robinet d'incendie armés (RIA) dans un local contenant des peroxydes indique que celui-ci « <i>ne pivote pas totalement</i> ». L'inspection a vu sur site que le pivotement du RIA était empêché par une caisse en bois placé devant celui-ci. Le RIA n'est donc pas en état d'être pleinement utilisé. Le rendre efficace ne suppose que le déplacement d'une caisse. <ul style="list-style-type: none">• Des observations ont été effectuées sur le système de désenfumage. En effet, le bureau

d'étude externe a constaté des « fuites de gaz ».
Par courriel du 23 février 2023 (à l'issue de la visite d'inspection), l'exploitant a transmis une attestation du bureau d'étude indiquant que « ces fuites n'empêchent pas le bon fonctionnement des systèmes de désenfumage. » **Pour autant, l'observation doit être levée.**

Sur site, l'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs au sein de l'installation (notamment au niveau de la zone de production et des locaux de stockages). Vérifiée par sondage, l'échéance de vérification de ces appareils n'est pas apparue dépassée.

Sprinklage

Le système d'extinction automatique se compose de deux motopompes et des têtes d'aspersion alimentées par ces pompes.

Pour les motopompes, l'inspection a consulté un « rapport d'entretien » du 2 février 2022 qui montre une non-conformité (batteries très faibles). Un rapport du 15 février 2023, transmis après la visite, et ne concernant que les motopompes, montre que cette non-conformité a été levée mais en mentionne une nouvelle : « fuite au niveau du clapet anti-retour sur le refoulement de la pompe à eau (...) ». **Cette dernière non-conformité n'est pas déclarée levée par l'exploitant.**

Le rapport semestriel du 03 août 2022, concernant le sprinklage, hors motopompes, fait état de 18 « points de non-conformité sans risque de mise en échec ». Il recommande pour y répondre la mise en place de nouvelles têtes d'aspersion et le déplacement de certaines.

Le rapport semestriel suivant, du 7 février 2023, montre que 8 de ces « points de non-conformité sans risque de mise en échec » subsistent. L'exploitant a indiqué dans le courriel de transmission de ce dernier rapport semestriel que deux non-conformités ont été levées, deux points constituent des erreurs du bureau d'étude et, que, pour les non-conformités restantes, des actions correctives sont en cours.

Pour récapituler :

- un RIA n'est pas totalement opérationnel du fait d'un stockage mal positionné. C'est aisément remédiable (déplacement d'une caisse) ;
- des fuites de gaz sont signalées sur le système de désenfumage (sans que cela mette en cause le bon fonctionnement, suivant le contrôleur) ;
- il y a une fuite au niveau du clapet anti-retour sur le refoulement de la pompe à eau d'une motopompe ;
- 4 recommandations de repositionnement ou d'adjonction de têtes d'aspersion du système d'extinction automatique n'ont pas encore été suivies d'effets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article Point 3.5 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée. (...)
Constats : L'état des stocks des produits inflammables et des peroxydes est géré à l'aide d'un logiciel interne. Quatre personnes identifiées ont accès à ce logiciel et peuvent éditer des requêtes afin d'obtenir l'état des stocks à l'instant demandé. Ce logiciel permet de donner la désignation, l'emplacement, la quantité consommée et présente des produits.

Toutefois, le logiciel n'inclut pas l'état des stocks de la section « Recherche et Développement » de l'entreprise, où des produits inflammables et peroxydes sont également stockés. La gestion de ces stocks est gérée à part et n'est disponible que dans cette section de l'entreprise. Il conviendrait de regrouper cet état des stocks dans le logiciel général.

L'état des stocks de la matinée du 23 février 2023 a été vu par l'inspection, sans entrer dans les détails.

Un contrôle complémentaire sur l'état des stocks, redemandé à la date du 8 mars 2023, montre que le site contenait à cette date, en fonction des rubriques ICPE :

- 4411 (substances et mélanges autoréactifs) 10160 kg ;
- 4421 (peroxydes organiques) 789,5 kg ;
- 4422 (peroxydes organiques) 5225 kg ;
- 1450 (solides inflammables) 290,7 kg ;
- 4331 (liquides inflammables) 315 kg.

Auxquels il faut ajouter les produits des armoires « recherche et développements », soit quelques dizaines de kilogrammes de produits divers, peroxydes et produits inflammables.

Le site d'Altorf est autorisé, par arrêté préfectoral du 12 août 2002 et en vertu d'une notification d'existence du 7 décembre 2015 à notamment stocker des peroxydes organiques à hauteur de 2 800 kg (rubriques ICPE 4421 et 4422).

Ni l'arrêté préfectoral, ni la notification d'existence de 2015 ne mentionnent de solides inflammables ou de substances et mélanges autoréactifs, présents le 8 mars 2023 dans des quantités du régime déclaratif.

L'état des stocks du 8 mars 2023 montre aussi que la quantité de peroxydes organique dépasse les 6 tonnes (le double de ce qui a été autorisé en 2002).

En 2014, l'exploitant avait porté à la connaissance de l'administration un nouveau stockage de solides inflammables de 2,65 tonnes, relevant de l'autorisation préfectorale (rubrique 1450).

Ce stockage n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Les constats sur la base de l'état des stocks du 8 mars 2023 ne montrent pas de dépassement du seuil de l'autorisation de la rubrique, fixé à 1 tonne.

Aucune situation irrégulière n'est donc constatée à ce titre.

Plusieurs portés à connaissance de modifications se sont succédés depuis 2014. Ils motivent une demande de mise à jour de l'étude de dangers. Cette étude n'a pas été produite à ce jour mais serait achevée et en instance de transmission.

L'inspection des installations classées sera amenée à statuer sur le caractère substantiel ou non des diverses modifications apportées depuis 2002 au regard de cet élément d'appréciation important.

En tout état de cause, tout dépassement d'un seuil d'autorisation d'une nouvelle rubrique (telle que la rubrique 1450) non régulièrement autorisée (par arrêté préfectoral ou par antériorité) serait relevé, dans les formes, comme matérialisant un défaut d'autorisation passible des suites des articles L 171-7 et L 173-1 du code de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de gérer ses stocks en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2002, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque d'explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a vu sur site les locaux de stockage de produits chimiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> • par sondage, une armoire « tampon », permettant un stockage temporaire lors de déplacement des produits chimique entre le dépôt et le lieu de mise en oeuvre ; • les locaux de stockage de peroxydes « Y » et « Q » de la section « production » ; • les armoires des produits dangereux situés dans la section « R&D ». <p>L'inspection constate que les armoires « tampons » des produits inflammables et des peroxydes ne sont pas localisées dans le plan de zonage d'urgence transmis le 17 février 2023.</p> <p>Ce plan est donc à compléter.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage des peroxydes

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; (...)
Constats : L'inspection a visité les locaux de stockages de produits chimiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> • par sondage, une armoire « tampon », permettant un stockage temporaire lors de déplacement des produits chimique ; • les locaux de stockage de peroxydes « Y » et « Q » de la section « production » ; • les armoires des produits dangereux situés dans la section « R&D ». <p>Les portes de l'armoire tampon sont verrouillées et disposent d'une signalétique indiquant les mentions de dangers (notamment la mention « inflammable »). La température de stockage est suivie par télésurveillance et est affichée au-dessus de l'armoire. Le jour de l'inspection, la température était de 26°C.</p> <p>A l'intérieur de l'armoire, le nom des produits stockés étaient affichés. Toutefois, l'inspection a constaté qu'<u>une des étagères à rétention était tordue sous le poids des produits stockés</u>. De plus, l'armoire ne dispose pas d'un système de ventilation, or à l'exception de deux produits, les fiches de données de sécurité recommandent toutes de stocker les produits dans un endroit « <i>bien ventilé</i> ».</p> <p>Les locaux à peroxydes de la section « production » sont clos (fermés par des portes coupe-feu), ventilés (par le moyen d'une climatisation et d'une ventilation naturelle) et secs (aucune humidité</p>

n'a été constatée). Les températures sont suivies et affichées. Le jour de l'inspection, le local « Y » indiquait une température de 21,6°C et le local « R » une température de 15°C. Les locaux disposent également de détecteurs à incendie et de moyens de luttés contre l'incendie à proximité (des extincteurs à l'intérieur des locaux, ainsi qu'un RIA dans le local « Q »).

Pour ces locaux de stockage, l'exploitant a indiqué que le premier seuil d'alerte est de 35 °C et le second seuil d'alerte de 45 °C. Or, dans les fiches de données de sécurité, les températures de stockage prescrites ou recommandées doivent être inférieure à 30°C (à l'exception de deux produits dont la température de stockage recommandée doit être inférieure à 50 °C).

Le seuil d'alerte doit être adapté en conséquence.

Concernant les armoires de la section « R&D », les produits sont stockés dans des petits contenants. Les armoires disposent d'une ventilation mécanique intégrée reliée à un système d'extraction de l'air, ainsi que d'un mécanisme de température dirigée (permettant de maintenir une température interne à 23 °C).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions de stockage des solides inflammables

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...)

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

(...)

Constats :

L'inspection a vu sur site les locaux de stockages des produits inflammables « X » et « R ».

Le local « X » est exposé au Nord et dispose d'une ventilation naturelle. Ce local dispose également de détecteurs d'incendie. La température n'est pas suivie dans ce local. Trois produits sont stockés dans ce local (sous forme de poudre).

Le local « R » dispose d'une ventilation naturelle, ainsi qu'une climatisation et de moyens de lutte contre l'incendie (des détecteurs incendie, un RIA et des extincteurs). Le local était ouvert à l'arrivée de l'inspection, ce qui est contraire aux consignes de sécurité incendie. Il a immédiatement été refermé.

A l'intérieur, l'inspection a vu une flaque d'huile au sol, au pourtour d'un bac de rétention sur lequel sont disposés des bidons d'huile. Celle-ci a été nettoyée rapidement par les agents de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet